

# Notice explicative

## CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION L'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

### Références

*Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, article 10*

*Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale, article 12-1*

*Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :*

*- Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade*

### I / L'AVANCEMENT PAR VOIE D'EXAMEN PROFESSIONNEL (Art. 12-1/1<sup>er</sup>)

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Relever d'un grade situé en **échelle C1** ;
- Avoir atteint le **4<sup>ème</sup> échelon** du grade ;
- Compter au moins **3 années de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent.
- Avoir satisfait à un **examen professionnel** organisé par le Centre de Gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés et par les collectivités et établissements publics eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

## II / L'AVANCEMENT AU CHOIX (Art. 12-1/2<sup>ème</sup>)

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Relever d'un grade situé en **échelle C1** ;
- Justifier d'au moins **1 an d'ancienneté** dans le **6<sup>ème</sup> échelon** du grade ;
- Compter au moins **8 années de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois relevant de l'échelle C1 ou équivalent.

**NB /** Ces avancements de grade sont subordonnés à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. <sup>1</sup>



---

<sup>1</sup> L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-1693.